

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ECOLE CHARLES MOULY**

## **Article 1**

Entre les parents de l'École Publique de Saint Sauveur - 2 chemin de la Palanquette, 31790 – qui adhèrent aux présents statuts est fondée une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prend le nom d'Association des Parents de l'École Charles Mouly.

Son siège social est à la Mairie de Saint Sauveur, allée d'Orzalis 31790 SAINT SAUVEUR. Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision du bureau.

L'Association est une association indépendante de parents bénévoles, mais pourra adhérer à toutes fédérations, Syndicats ou autres organismes si elle le juge utile.

## **Article 2**

L'Association a pour but de représenter les parents de l'Ecole Publique Charles Mouly et de mettre en oeuvre une politique d'animation socio-culturelle locale concertée, particulièrement en faveur de la jeunesse. Dans ce cadre, elle propose et met en place des stratégies et actions éducatives ; activités socio-culturelles et sportives diverses ( kermess, loto, tombola....) en faveur de l'Ecole Publique Charles Mouly.

## **Article 3**

Peut faire partie de l'Association en tant que membre actif toute personne s'engageant à poursuivre le but de l'Association définis dans l'article 2 ci-dessus et ayant effectivement la charge d'un enfant, élève à l'Ecole Publique de Saint Sauveur.

## **Article 4**

La qualité de membre actif se perd par démission, par expulsion pour motifs graves prononcés par le bureau qui aura préalablement entendu l'intéressé. Tout membre actif de l'Association perd en outre cette qualité dès l'instant où il n'a plus d'enfant à charge fréquentant l'Ecole Publique de Saint Sauveur

## **Article 5**

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- Les subventions reçues des collectivités locales et des établissements publics,
- Les produits de ses biens, oeuvres, services, vendus lors des manifestations qu'elle organise,
- Les dons,

## **Article 6**

Le bureau est composé de 3 membres minimum, élus parmi les membres actifs de l'Association réunis en assemblée générale; à la majorité des membres présents chaque année. Les membres du Bureau sortants sont immédiatement rééligibles.

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ECOLE CHARLES MOULY**

## **Article 7**

Le Bureau nomme au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois qu'il est nécessaire et obligatoirement à la demande du tiers des ses membres ayant voix délibérative.

Il prépare l'Assemblée Générale annuelle, désigne les commissions de travail et délibère sur les questions que lui sont soumises et sur les avis des commissions. Il reçoit les observations et les vœux présentés par les adhérents et s'en fait, s'il l'estime nécessaire, l'interprète auprès des autorités locales.

D'une manière plus générale le Bureau a tous pouvoirs, en l'absence de dispositions statutaires expresses, pour pourvoir au bon fonctionnement de l'Association.

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

La présence de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prise à la majorité simple.

Le mandat des membres du Bureau expire le jour de l'Assemblée Générale convoquée pour leur renouvellement.

## **Article 8**

Le Président veille au respect des statuts et s'assure de l'exécution des décisions du Bureau. Il dirige les réunions du Bureau et préside l'Assemblée Générale. Il ordonne les dépenses et représente l'Association auprès des pouvoirs publics, en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile. Il est assisté par le secrétaire pour l'application des décisions.

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association ; il présente à chaque Assemblée Générale, le compte rendu de la situation financière de l'exercice écoulé.

## **Article 9**

L'Assemblée Générale se réunit ordinairement une fois l'an et chaque fois qu'elle est demandée par le Bureau ou le quart au moins des membres actifs. Elle est convoquée par le Président de l'Association par lettre adressée individuellement, par mail ou par affichage à l'école à chaque membre de l'Association. L'Assemblée Générale Annuelle se réunit avant le 60ème jour suivant la rentrée scolaire.

Sont appelés à consulter l'Assemblée Générale, tous les membres actifs, donateurs, bienfaiteurs, honoraires. Seuls votent les membres actifs.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité simple et quel que soit le nombre des présents, sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, propose le montant

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS DE  
L'ECOLE CHARLES MOULY**

**Article 9 (suite)**

de la cotisation, et pourvoit au renouvellement des membres élus du Bureau. Elle entend le rapport d'activité du Bureau et le rapport financier, délibère et vote sur ces rapports.

**Article 10**

Le présent règlement ne peut être modifié qu'en Assemblée Générale, à l'initiative du Bureau ou sur la demande du quart au moins des membres actifs de l'Association dans un délai d'un mois scolaire à la date de la réception de ladite demande.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la moitié des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

**Article 11**

Le Président avise chaque année les services préfectoraux, par lettres recommandées contresignée par un autre membre du bureau, des modifications intervenues relatives aux statuts et aux personnes chargées de la direction de l'Association.

**Article 12**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et spécialement convoquée à cet effet doit comprendre la moitié plus un des membres normalement appelé à la constituer. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale serait à nouveau convoquée dans 15 jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

La décision ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et le solde des biens sera obligatoirement, dévolu à l'Ecole Publique de Saint Sauveur.

**Article 13**

Un règlement intérieur précisant les conditions d'administration intérieure et toutes les dispositions de détails propres à assurer la pleine exécution des présents statuts pourra être adopté par une Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Bureau.

Le Président  
Nathalie DUFRENEAUD

La secrétaire  
Nathaelle KEMYSTETTER

La Trésorier  
Aurore MADOUAS

Le 19 Septembre 2019